Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
des territoires de la Savoie

Service environnement, eau, forêts

ARRETE PREFECTORAL DDT/SEEF N°2020-0347
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A AUTORISATION

AU TITRE DE L'ARTICLE
R181-45 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

COMPLETANT L'ARRETE DU 12 FEVRIER 2007
ET MODIFIANT L'ARRETE N°2011-165 DU 4 MARS 2011

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SUIVI DE LA QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DES EAUX SUPERFICIELLES POUR LES TRAVAUX ET L'EXPLOITATION DU TUNNEL TRANSFRONTALIER DE LA LIAISON FERROVIAIRE LYON – TURIN

COMMUNES DE SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE, VILLARGONDRAN, SAINT-JULIEN-MONTDENIS, MONTRICHER-ALBANNE, SAINT-MARTIN-LA-PORTE, SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE, ORELLE, SAINT-ANDRE, LE FRENEY, FOURNEAUX, MODANE, VILLARODIN-BOURGET, AVRIEUX, AUSSOIS, VAL-CENIS

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L214-1 et suivants, R181-1 et suivants et R214-1 à R214-56 et R214-112 à R214-147 ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU l'arrêté ministériel du 25/01/2010 modifié, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25/01/2010 modifié, établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 définissant les valeurs seuils pour les polluants identifiés dans le bassin Rhône-Méditerranée comme responsables d'un risque de non-atteinte du bon état chimique des eaux souterraines et pour les paramètres naturellement présents à des concentrations élevées dans des masses d'eau influencées par leur fond géochimique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée, approuvé le 20 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement général sur les cours d'eau non domaniaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2013 relatif à la répartition de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;

VU le décret en Conseil d'Etat du 18 décembre 2007 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison ferroviaire Lyon-Turin entre Saint-Jean-de-Maurienne et la frontière franco-italienne, à l'exclusion des travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de Villarodin-Bourget, et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Jean-de-Maurienne, Villargondran, Saint-Julien-Mont- Denis, Montricher-Albanne, Saint-André, Avrieux dans le département de la Savoie, dont les effets ont été prorogés par décret du 06 décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2011 déclarant d'utilité publique les travaux et ouvrages de surface prévus sur le territoire de la commune de Villarodin-Bourget dans le cadre de la nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Villarodin-Bourget, dont les effets ont été prorogés par arrêté préfectoral du 14 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2007 portant autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement à réaliser la nouvelle liaison ferroviaire LYON - TURIN (section ST JEAN-DE-MAURIENNE / frontière franco-italienne) sur les communes de ST JEAN-DE-MAURIENNE, VILLARGONDRAN, ST-JULIEN-MONTDENIS, MONTRICHER-ALBANNE, ST-MARTIN-LA-PORTE, ST-MICHEL-DE-MAURIENNE, ORELLE, ST-ANDRE, LE FRENEY, FOURNEAUX, MODANE, VILLARODIN-BOURGET, AVRIEUX, AUSSOIS, VAL-CENIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-165 du 4 mars 2011 portant autorisation complémentaire au titre des articles L.214-1 L.214-6 du code de l'environnement, des protocoles « état initial » et « suivi » à réaliser dans le cadre de la liaison ferroviaire Lyon – Turin ;

VU la demande présentée le 23 mai 2019 par TELT SAS de modification de l'arrêté préfectoral n°2011-165 enregistrée sous le numéro 73-2019-00196 ;

VU l'ensemble des pièces figurant au dossier à savoir le protocole loi sur l'eau d'état initial - indice D – 15/07/2010-, le protocole loi sur l'eau de suivi – indice D – 15/07/2010-, le cahier annexes commun - protocole loi sur l'eau Annexes – indice B – 26/02/2010 - , la note du 30 janvier 2018 d'analyse théorique de la capacité auto-épuratrice de l'Arc – indice C ;

VU les documents transmis par le pétitionnaire, relatifs à l'état initial : le rapport de synthèse d'état initial au titre de la Loi sur l'eau sur le secteur de Saint-Martin-la-Porte – indice B, le rapport de synthèse de d'état initial complémentaire sur le secteur de La Praz – indice B – et ses annexes, le rapport de synthèse d'état initial sur le secteur de Villarodin-Bourget/Modane – indice A – et ses annexes, le rapport complémentaire d'état initial sur le secteur de Villarodin-Bourget/Modane – indice A – et ses annexes, le rapport de synthèse d'état initial sur le secteur de Villard-Clément – indice A – et ses annexes, le rapport complémentaire d'état initial sur le secteur de Saint-Julien – indice A – et ses annexes, le rapport complémentaire d'état initial sur le secteur des digues – indice A – et ses annexes ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du pétitionnaire concernant le projet du présent arrêté sollicité en date du 16 avril 2020 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 19 avril 2020 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 12 février 2007 susvisé prévoyait la proposition de protocoles « état initial » et « suivi » d'indicateurs de la qualité des milieux aquatiques concernés par les travaux de la liaison ferroviaire Lyon – Turin par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT que les modifications de l'arrêté n°2011-165 et les prescriptions du présent arrêté sont rendues nécessaire afin d'assurer une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie au L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a acquis des données lors de l'état initial lui permettant de proposer des valeurs de concentrations d'alerte pour différents paramètres, pour lesquels il démontre que le non franchissement est de nature à ne pas engendrer une perturbation de la qualité des eaux de l'Arc ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté sont compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la Savoie ;

ARRETE

TITRE I - OBJET

ARTICLE 1er : OBJET DE L'ARRÊTÉ

1.1. Modification de l'arrêté préfectoral 2011-165 du 4 mars 2011 du préfet de la Savoie

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, à la demande du maître d'ouvrage, TELT SAS – Savoie Technolac – Bâtiment « Homère » 13 allée du Lac de Constance – 73375 LE BOURGET DU LAC, nommé ci-après le permissionnaire et afin de répondre aux exigences du suivi environnemental du chantier, l'arrêté préfectoral n°2011-165 portant autorisation complémentaire au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement des protocoles « état initial » et « suivi » à réaliser dans le cadre de la liaison ferroviaire Lyon-Turin est modifié comme suit.

L'article 1 est ainsi modifié : la mention du bénéficiaire « *Lyon Turin Ferroviaire SAS – 1091 avenue de la Boisse - BP 80631 - 73006 CHAMBERY Cedex* » est remplacée par le nouveau bénéficiaire :
« TELT SAS – Savoie Technolac – Bâtiment « Homère » 13 allée du Lac de Constance – 73375 LE BOURGET DU LAC ». Le paragraphe 1.3 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Les articles 7, 8, 12, 13, 18, 19 sont abrogés à la date de publication du présent arrêté. Les prescriptions de ces articles sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté visant le suivi physico-chimique des rejets du chantier ainsi que de l'exploitation du tunnel de base Lyon-Turin.au regard des impacts potentiels sur les eaux superficielles.

L'article 22 est ainsi modifié :

- La première phrase de l'article est remplacée par la phrase suivante :

Si nécessaire et selon les modalités prévues aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement, les mesures compensatoires définies par l'arrêté préfectoral du 12 février 2007 feront l'objet d'arrêtés complémentaires à l'autorisation initiale au fur et à mesure de leur définition que se soit en phase "chantier" ou en "exploitation".

- La rédaction des mesures compensatoires suivantes :

« indemnisation financière envisagée en cas de perturbations des sources privées à usage AEP (phase chantier)» et « usages de l'eau : indemnisation envisagée à fixer avec le concours du médiateur désigné par l'Etat et accepté par les différentes parties (phase exploitation) »
est remplacée par la rédaction suivante :
« Indemnisation financière envisagée en cas de perturbations, imputables aux travaux du tunnel, de sources ayant un usage avéré, si besoin avec le concours d'un médiateur désigné par l'Etat et accepté par les différentes parties.»

Les dispositions et documents annexés à l'arrêté préfectoral n°2011-165 du 4 mars 2011 restent applicables sauf dispositions contraires au présent arrêté.

1.2. Pièces annexées au présent arrêté

Les 6 documents suivants sont annexés au présent arrêté.

- Annexe A1 : tableau A1 - paramètres suivis et fréquences de surveillance - rejets et milieu récepteur – eaux
- Annexe B2 : tableau B2 - paramètres suivis et fréquences de surveillance - sédiments dans le milieu récepteur
- Annexe C3 : tableau C3 - valeurs seuils pour les paramètres suivis – rejets et milieu récepteur – eaux
- Annexe D4 : tableau D4 - valeurs seuils pour les paramètres suivis – milieu récepteur - sédiments
- Annexe E5 : tableau E5 - paramètres suivis et fréquences de surveillance – rejets des ouvrages de gestion des eaux pluviales
- Annexe F6 : tableau F6 - pilotage du suivi de la qualité des eaux superficielles

TITRE II - SUIVI DE LA QUALITÉ PHYSICO-CHIMIQUE DES EAUX SUPERFICIELLES EN PHASE TRAVAUX

ARTICLE 2 : Définitions

Le suivi de la qualité des eaux superficielles en phase travaux comprend trois objets :

- le suivi des rejets des eaux des plateformes comprenant les eaux issues des rejets des process industriels et les eaux de ruissellement sur les plateformes ;
- le suivi des rejets des eaux d'exhaure du tunnel ou des tronçons de tunnel pendant la période des travaux de creusement ;
- le suivi de la qualité du milieu récepteur, c'est-à-dire les eaux et les sédiments des cours d'eau de l'Arc et de l'Arvan qui accueillent les rejets décrits précédemment.

Par eaux de ruissellement sur les plateformes, il est entendu l'ensemble des eaux pluviales et eaux d'arrosages des pistes et des stocks.
Les eaux pluviales réputées non polluées, lorsqu'elles font l'objet de rejets distincts, ainsi que les eaux de bassin versant détournées des sites de chantier ne font pas l'objet de suivis.

Ces suivis portent spécifiquement sur la qualité physico-chimique des eaux rejetées – directement ou en sortie de traitement – et des milieux récepteurs, en procédant par une comparaison amont et aval au droit de chaque point de rejet.

ARTICLE 3 : Prescriptions de suivi des rejets des eaux des plateformes en phase travaux

Les eaux de plateforme sont prélevées pour analyse immédiatement avant leur rejet dans le milieu récepteur selon la périodicité définie au tableau de l'annexe A1.

Les paramètres à analyser ainsi que les fréquences d'analyses sont détaillées au tableau de l'annexe A1. Seuls les paramètres indiqués dans les annexes sont exigés pour le suivi.

La notion d'anomalie mentionnée dans l'annexe est définie dans le présent arrêté, ci-après.

Les plateformes comprenant comme unique rejet au milieu récepteur un rejet issu du ruissellement ne sont pas soumises au suivi défini à l'annexe A1. Les ouvrages de gestion des eaux de ruissellement de ces plateformes sont soumis au suivi défini à l'annexe E5.

ARTICLE 4 : Prescriptions de suivi des rejets des eaux d'exhaure en phase travaux

4.1 Rejets d'eaux d'exhaure non mélangés avec des eaux de plateformes

Les rejets des eaux d'exhaure des sites de creusement des tunnels sont prélevés en sortie de dispositifs de traitement (soit à l'exutoire des conduites de rejet à l'Arc soit toute autre solution technique équivalente).

Le suivi des eaux d'exhaure du tunnel de base au niveau du portail ouest et des descenderies comprend le suivi qualitatif et quantitatif des eaux rejetées. Ce suivi porte sur le débit et la qualité physico-chimique des eaux rejetées en sortie des dispositifs de traitement.

Les paramètres à analyser et les fréquences d'analyses, adaptées en fonction de l'existence d'un incident sont définis dans le tableau de l'annexe A1. Seuls les paramètres indiqués dans les annexes sont exigés pour le suivi.

La notion d'anomalie mentionnée dans l'annexe est définie dans le présent arrêté, ci-après.

4.2 Rejets issus d'eaux d'exhaure et d'eaux de plateformes, mélangées

Dès-lors que sur une plateforme, le rejet au milieu récepteur comprend un mélange de rejets d'eaux d'exhaure et de rejets d'eaux de plateformes d'origines pluviales et/ou industrielles, le suivi à mettre en place devra se conformer aux fréquences correspondant aux rejets d'eaux d'exhaure, définies dans le tableau de l'annexe A1 et se conformer aux dispositions de l'article 4.1 précédent.

Un tel mélange ne peut toutefois se justifier que s'il permet une amélioration du traitement des eaux. En aucun cas un tel mélange ne peut être utilisé afin d'engendrer une dilution de paramètres.

Le permissionnaire transmettra au service en charge du contrôle un bilan massique des capacités épuratoires de la plateforme, en justifiant que le traitement mutualisé a permis d'atteindre un meilleur résultat qu'un traitement séparatif entre les « eaux de plateforme » et les « eaux d'exhaure ». Si le rapport ne permet pas de justifier cet objectif, les eaux devront être rejetées de manière séparée.

ARTICLE 5 : Prescriptions de suivi physico-chimique du milieu récepteur en phase travaux

Les cours d'eau qui recevront les rejets définis dans les articles 2, 3 et 4 précédents font l'objet des suivis définis ci-dessous :

- un suivi en amont et en aval direct des rejets de chaque site de travaux. Lorsqu'une des stations pré-déterminées dans le protocole d'état initial validé par l'arrêté du 4 mars 2011 précité est située à l'amont ou l'aval direct du rejet, ce suivi doit se faire au niveau de cette station ;

- un suivi complémentaire à fréquence bi-annuelle sur les stations pré-determinées dans le protocole d'état initial validé par l'arrêté du 4 mars 2011 précité.

Les mesures de suivi du milieu récepteur concernent d'une part les eaux brutes et d'autre part les sédiments.

Les paramètres à suivre et la fréquence de suivi sont définis dans les tableaux des annexes A1 et B2. Seuls les paramètres indiqués dans les annexes sont exigés pour le suivi.

Les suivis relatifs à l'hydrobiologie sont définis aux articles 11, 16 et 21 de l'arrêté préfectoral n° 2011-165 du 4 mars 2011 dont les dispositions sont encore applicables.

ARTICLE 6 : Pilotage du suivi des rejets dans les eaux superficielles en phase travaux

L'objectif du pilotage du suivi est de garantir, à partir du suivi effectué, que les rejets sont, in fine, acceptables par le milieu récepteur, en fonction de leurs caractéristiques et de celles du milieu.

6.1 : Rapportage du suivi

Le suivi est rapporté comme suit.

Afin de faciliter le pilotage du suivi, chaque saisie de paramètre suivi, donne lieu à une caractérisation qualitative selon les critères qui suivent :

- Conforme : valeur du paramètre suivi conforme et non significativement plus déclassante que la moyenne des valeurs déjà enregistrées, sur le point de suivi concerné. La couleur associée dans les tableaux de reporting est le bleu.

- A surveiller : valeur du paramètre supérieure au seuil d'alerte dans le milieu récepteur, fixé dans les tableaux C3 et D4 annexés au présent arrêté mais valeur conforme au seuil d'alerte dans le rejet. La couleur

associée dans les tableaux de reporting est le jaune. Pour certains seuils d'alerte dont la valeur n'est pas unique, le permissionnaire définit les secteurs géographiques où s'appliquent chacune des valeurs.

- Alerte : valeur du paramètre d'un rejet supérieure au seuil d'alerte. La couleur associée dans les tableaux de reporting est l'orange clair.

- Possible incidence : risque de pollution du milieu récepteur caractérisé après analyse du risque de déclassement de la masse d'eau. L'analyse du risque de déclassement de la masse d'eau est précisée ci-après à l'art 6.2. La couleur associée dans les tableaux de reporting est l'orange foncé.

- Incidence : pollution du milieu récepteur soit confirmée par déclassement de la masse d'eau validée par le suivi général annualisé, soit par une observation de terrain, par exemple une mortalité piscicole causée par les rejets ayant atteint le seuil de possible incidence. La couleur associée dans les tableaux de reporting est le rouge.

6.2 : Évaluation de la capacité du milieu récepteur

Le permissionnaire établi selon les modalités définies dans les arrêtés ministériels du 25 janvier 2010 modifiés, à partir des données du suivi du milieu récepteur défini à l'article 5 du présent arrêté et issues de l'état initial prescrit dans l'arrêté du 4 mars 2011 précité, l'état des masses d'eau superficielles en se référant aux centiles 90, entendue comme la valeur pour laquelle 90% des données considérées lui sont inférieures ou égales. L'état des masses d'eau est caractérisé en 5 classes, de la qualité supérieure à la qualité inférieure : très bon, bon, moyen, médiocre, mauvais.

Il définit, pour chaque paramètre d'état les flux admissibles par le milieu récepteur en prenant l'hypothèse sécuritaire d'un débit du cours d'eau récepteur égal au débit mensuel d'étiage de fréquence de retour 5 ans (QMNA5), qui sera estimé par le permissionnaire sur la base de données existantes.

Calcul du flux admissible journalier pour un paramètre donné

Le calcul du flux journalier admissible dans le rejet des eaux d'exhaure, pour un paramètre donné, à partir de l'état physico-chimique du milieu récepteur est calculé de la manière suivante :

Flux journalier admissible = Minimum (FluxJournalier50 ; FluxJournalierInterClasses10)

avec :

FluxJournalier50 =

$$\left[\frac{C_{seuil\ \sup\ classe\ qualité} + C_{centile\ 90\ Arc}}{2} \times \left(Q_{MNA5} + Q_{rejet}\right)\right] - C_{centile\ 90\ Arc} \times Q_{MNA5}$$

FluxJournalierInter-Classes10 =

$$\left[\frac{C_{seuil\ \sup\ classe\ qualité} \times \left(Q_{MNA5} + Q_{rejet}\right) - C_{seuil\ \inf\ classe\ qualité} \times Q_{MNA5}}{10}\right]$$

Signification des termes des formules :

- $C_{centile\ 90\ Arc}$: Cette concentration est déterminée considérant les données de l'état initial prescrit et l'ensemble des données mesurées de suivi du milieu récepteur disponibles à la date du calcul au niveau de la station amont caractéristique du secteur géographique considéré ;
- Q_{rejet} : Ce débit correspond au débit de rejet d'eaux le jour du calcul
- $C_{seuil\ sup\ classe\ qualité}$: Cette concentration est déterminée considérant la classe d'état dans laquelle se trouve la concentration $C_{centile\ 90\ Arc}$. Elle correspond à la concentration marquant la transition avec la classe d'état inférieure.
  Exemple : Lorsque la concentration $C_{centile\ 90\ Arc}$ se trouve dans la classe du bon état, la concentration $C_{seuil\ sup\ classe\ qualité}$ correspond à la concentration limite entre les classes du bon état et de l'état moyen.
- QMNA5 : A défaut d'une mesure disponible au droit du point de rejet, ce débit correspond soit au débit de la station hydrométrique la plus proche du point de rejet et corrigée par le rapport de surfaces des bassins versants soit à une valeur estimée au point de rejet par extrapolation à partir des données disponibles à l'échelle du bassin versant de l'Arc.

Le flux journalier admissible correspond ainsi au flux le plus faible entre :

- le flux n'entraînant pas une variation de concentration de plus de 50 % de l'écart entre la concentration mesurée dans l'Arc $C_{centile\ 90\ Arc}$ et la concentration marquant la transition avec la classe d'état inférieure ;
- le flux n'entraînant pas une variation de concentration de plus de 10 % au sein de la classe d'état dans laquelle se trouve la concentration mesurée dans l'Arc $C_{centile\ 90\ Arc.}$

Par cette méthode, en cas de dépassement d'un seuil de rejet, le permissionnaire évalue in fine, l'incidence possible du dépassement sur la classe d'état de la masse d'eau superficielle.

6.3 : Définition d'une anomalie

Est considéré comme une anomalie au droit d'un rejet :

- soit le dépassement d'un seuil d'alerte trois fois consécutivement dans le milieu récepteur ou d'un seuil d'alerte dans le rejet mesuré pour au moins un paramètre fixé dans les tableaux C3 et D4 annexés au présent arrêté ;

- soit la survenue d'un incident technique sur le site susceptible d'être à l'origine d'une modification de la qualité des rejets.

L'anomalie est considérée comme résorbée dès-lors que le retour à la normale est constaté pendant 2 mois de suivi.

La survenue d'une anomalie au droit d'un rejet implique un changement de la fréquence de suivi tel que précisé dans l'annexe A1 pour l'ensemble des paramètres suivis au droit de ce rejet et pas uniquement pour le paramètre ayant généré cet incident.

6.4 : Suites à donner

Après que le suivi effectué dans le rejet ou dans le milieu récepteur ait permis de positionner chaque paramètre vis-à-vis des critères qualitatifs définis à l'article 6.1, le permissionnaire met en œuvre les actions de pilotage correspondantes définies dans le tableau de l'annexe F6.

6.5 : Communication des suivis

Indépendamment des informations faites au service de contrôle exigées précédemment, les suivis prescrits au présent arrêté sont transmis annuellement aux services de contrôles sous forme d'un rapport de contrôle qui comprend :

- la synthèse des suivis réalisés aux stations pré-déterminées dans le protocole et, pour les différents paramètres, la qualification des résultats des suivis par rapport aux seuils du bon état ou aux normes de qualité environnementales du milieu récepteur ;

- un rapport présentant, pour chaque site et pour chaque rejet les incidents de suivi et les suites qui ont été données ;

- l'ensemble des données brutes de suivi dans un tableau au format numérique, présentés par sites, par rejet, avec usage du fond de couleur prescrit précédemment.

Cette transmission annuelle fait l'objet d'un échange entre le permissionnaire et les services de la police de l'eau, lors desquels certains seuils d'alerte pourraient faire l'objet d'adaptation, notamment les seuils relatifs aux rejets d'eaux d'exhaure dans le cas de concentrations naturellement élevées dues au fond géochimique naturel.

Un an avant la mise en exploitation du tunnel le permissionnaire transmet au service de contrôle un rapport analysant l'ensemble du suivi des rejets dans les eaux superficielles en phase travaux. En prenant en compte le retour d'expérience de ce suivi, il propose un suivi adapté des rejets des eaux d'exhaure et du milieu récepteur en phase d'exploitation.

ARTICLE 7 : Méthodologie de prélèvements

Les mesures sur le milieu récepteur sont effectuées sur un échantillon représentatif.

Les mesures sur les rejets des eaux de plateformes sont effectuées sur un échantillon représentatif, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les mesures sur les rejets des eaux d'exhaure sont effectuées sur un échantillon moyen sur 24 heures asservi au débit.

Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral n° 2011-165 du 4 mars 2011 restent applicables.

Pour les données prélevées en continu, le dépassement d'un seuil d'alerte est défini de la manière suivante :

- Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

- Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

TITRE III : PRESCRIPTIONS DE SUIVI en phase d'exploitation du tunnel

En phase d'exploitation les rejets au milieu superficiel seront de deux natures :
- les ruissellements des eaux pluviales des sites imperméabilisés ;
- les eaux d'exhaure du tunnel.

La phase d'exploitation est définie pour chaque site par la fin des différents travaux et le fonctionnement du site conformément à sa vocation finale : sites de dépôts définitifs réhabilités, sites logistiques réhabilités, sites d'installations techniques nécessaires au fonctionnement de la ligne ferroviaire, infrastructures ferroviaires, dont les tunnels.

Les sites en situation d'attente, pour lesquels il n'y a plus de travaux, mais qui ne correspondent pas encore à leur vocation finale, sont suivis comme lors de la phase exploitation.

ARTICLE 8 : Suivi des rejets dans les eaux superficielles en phase exploitation

8.1 : Prescriptions de suivi et d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales qui seront maintenus en phase d'exploitation sont soumis à un suivi spécifique qui fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

8.2 : Prescriptions de suivi des eaux d'exhaure du tunnel en phase exploitation

Les rejets des eaux d'exhaure du tunnel sont prélevés en sortie de dispositifs de traitement (soit à l'exutoire des conduites de rejet à l'Arc soit toute autre solution technique équivalente).

Le rapport mentionné au dernier paragraphe de l'article 6.5 du présent arrêté peut faire l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires pris en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En absence d'arrêté complémentaire les rejets des eaux d'exhaure du tunnel font l'objet d'un suivi et d'un rapportage identique à celui prévu pour les eaux d'exhaure en phase travaux.

8.3 : Prescriptions de suivi du milieu récepteur en phase exploitation

Le rapport mentionné au dernier paragraphe de l'article 6.5 du présent arrêté peut faire l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires pris en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement. Cet arrêté pourra proposer des adaptations du suivi du milieu récepteur en phase d'exploitation.

En absence d'arrêté complémentaire le milieu récepteur fera l'objet d'un suivi identique à celui prescrit pendant la phase travaux.

8.4 : Pilotage du suivi en phase d'exploitation et communication des données du suivi

En absence d'arrêté complémentaire, le pilotage du suivi prescrit pour la phase exploitation sera identique à celui prescrit pour la phase travaux. Il est procédé de même pour les suites à donner et la communication des données du suivi.

TITRE VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Dispositions diverses

9.1 : Clause de précarité :
Si l'Administration décide dans un but d'intérêt général, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive les prescriptions prévues par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

9.2 : Responsabilité :
Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

9.3 : Droits des tiers :
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

9.4 : Arrêtés complémentaires :
Des prescriptions complémentaires, modificatives ou additives à celles prévues par le présent arrêté pourront être édictées à tout moment conformément aux articles R.181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

9.5 : Carence du permissionnaire :
En cas de défaillance du permissionnaire dans la mise en œuvre des dispositions décrites au présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être diligentées, le Préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le permissionnaire ou par l'exploitant, le Préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension du droit d'exploiter.

9.6 : Contrôles et accès aux données :
Les inspecteurs de l'environnement et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'environnement ont en permanence libre accès aux chantiers et aux données de suivi dans le respect des consignes et règles de sécurité qui seront édictées par les dits chantiers.

Article 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée d'au moins 4 mois.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux maires des communes de Saint-Jean-de-Maurienne, Villargondran, Saint-Julien-Montdenis, Montricher-Albanne, Saint-Martin-la-Porte, Saint-Michel-de-Maurienne, Orelle, Saint-André, Le Freney, Fourneaux, Modane, Villarodin-Bourget, Avrieux, Aussois, Val-Cenis, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté est tenue également à disposition du public à la Direction Départementale des Territoires de la Savoie.

Article 11 : Délai de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement :

I. Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

Par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la formalité mentionnée à l'article 11 du présent arrêté ;

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

II. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 12 : Exécution et notification

- Les Maires des communes de Saint-Jean-de-Maurienne, Villargondran, Saint-Julien-Montdenis, Montricher-Albanne, Saint-Martin-la-Porte, Saint-Michel-de-Maurienne, Orelle, Saint-André, Le Freney, Fourneaux, Modane, Villarodin-Bourget, Avrieux, Aussois, Val-Cenis,
- Le Chef du service départemental de l'office français de l'a biodiversité,
- Le Directeur Départemental des Territoires de Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le 20 AVR. 2020

Pour Le Préfet, par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

Hervé BRUNELOT

TABLEAU A1

ANNEXE A L'ARRÊTE DDT/SEEF n°2020-0347

PARAMETRES DE SUIVI ET FREQUENCE DE SUIVI DANS LES REJETS ET DANS LE MILIEU RECEPTEUR EAUX

Paramètres Suivis	FREQUENCE DE SUIVI DU REJET DES EAUX DE PLATEFORME* HORS PLATEFORMES NE COMPRENANT QU'UN UNIQUE REJET ISSU DU RUISSELLEMENT PLUVIAL			FREQUENCE DE SUIVI DU REJET DES EAUX D'EXHAURE*			FREQUENCE DE SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR* EAU	
	Année N du suivi	Année N + 1 Si pas d'anomalie	Si anomalie jusqu'à résorption anomalie + 2 mois	Année N du suivi	Année N + 1 Si pas d'anomalie	Si anomalie jusqu'à résorption anomalie + 2 mois	Suivi amont aval au droit de chaque rejet	Suivi global de la ressource aux points validés dans le protocole
Débit	Hebdomadaire	Bimensuel	Bihebdomadaire	en continu	en continu	en continu		
Température	Hebdomadaire	Bimensuel	Bihebdomadaire	en continu	en continu	en continu	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure ou au maximum hebdomadaire	biannuel
O_2 dissous	Hebdomadaire	Bimensuel	Bihebdomadaire	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure. Sauf en cas d'anomalie sur un rejet, où la fréquence de suivi de ce rejet en situation d'anomalie sera observée.	biannuel
Taux de saturation en O_2 dissous	Hebdomadaire	Bimensuel	Bihebdomadaire	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure. Sauf en cas d'anomalie sur un rejet, où la fréquence de suivi de ce rejet en situation d'anomalie sera observée.	biannuel
pH	Hebdomadaire	Bimensuel	Bihebdomadaire	en continu	en continu	en continu	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure ou au maximum hebdomadaire	biannuel
Conductivité	Hebdomadaire	Bimensuel	Bihebdomadaire	en continu	en continu	en continu	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure ou au maximum hebdomadaire	biannuel
MES	Hebdomadaire	Bimensuel	Bihebdomadaire	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure. Sauf en cas d'anomalie sur un rejet, où la fréquence de suivi de ce rejet en situation d'anomalie sera observée.	biannuel
NH_4^+	Hebdomadaire	Bimensuel	Bihebdomadaire	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure Sauf en cas d'anomalie sur un rejet, où la fréquence de suivi de ce rejet en situation d'anomalie sera observée.	biannuel
Cyanure	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
Fluorures	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
MES	Hebdomadaire	Bimensuel	Bihebdomadaire	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure. Sauf en cas d'anomalie sur un rejet, où la fréquence de suivi de ce rejet en situation d'anomalie sera observée.	biannuel
Phosphate (PO_4^{3-})	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
Phosphore total	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
Ammonium (NH_4^+)	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
Nitrate (NO_3^-)	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
Nitrite (NO_2^-)	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
Chlorure	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
Sulfates	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
Hydrocarbures totaux (C5-C40)	Hebdomadaire	Bimensuel	Bihebdomadaire	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure. Sauf en cas d'anomalie sur un rejet, où la fréquence de suivi de ce rejet en situation d'anomalie sera observée	biannuel
Arsenic	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
Plomb	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
Cadmium	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
Chrome	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
Fer	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
Cuivre	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
Nickel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
Zinc	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
Mercure	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
Benzo(b)fluoranthène	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
Benzo(k)fluoranthène	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
Benzo(a)pyrène	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
Indéno(1,2,3-c,d)pyrène	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel
Benzo(g,h,i)pérylène	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Mensuel	Bimestriel	Bimensuel	Fréquence de suivi du rejet des eaux d'exhaure	biannuel

TABLEAU B2

ANNEXE A L'ARRÊTE DDT/SEEF n°2020-0347

PARAMETRES SUIVIS ET FREQUENCE DE SUIVI DES SEDIMENTS DANS LE MILIEU RECEPTEUR

Paramètres Suivis	FREQUENCE DE SUIVI DU MILIEU RECEPTEUR* SEDIMENTS	
	Suivi amont aval au droit de chaque rejet	**Suivi global de la ressource aux points validés dans le protocole**
Matière sèche	Mesure mensuelle uniquement en cas de dépassement du seuil d'alerte pour l'un ou plusieurs paramètres dans le rejet, ou d'augmentation significative de la concentration d'un ou plusieurs paramètres dans le milieu récepteur entre l'amont et l'aval du rejet	**biannuel**
Fer		**biannuel**
Nickel		**biannuel**
Cadmium		**biannuel**
Mercure		**biannuel**
Plomb		**biannuel**
Benzo(a)pyrène		**biannuel**
Benzo(b)fluoranthène		**biannuel**
Benzo(k)fluoranthène		**biannuel**
Benzo(g,h,i)pérylène		**biannuel**
Indéno(1,2,3-c,d)pyrène		**biannuel**
HAP totaux		**biannuel**
PCB 28	-	**biannuel**
PCB 52	-	**biannuel**
PCB 101	-	**biannuel**
PCB 118	-	**biannuel**
PCB 138	-	**biannuel**
PCB 153	-	**biannuel**
PCB 180	-	**biannuel**
PCB totaux	-	**biannuel**

TABLEAU C3

ANNEXE A L'ARRÊTE DDT/SEEF n°2020-0347

VALEUR SEUILS POUR LES PARAMETRES SUIVIS REJETS ET MILIEU RECEPTEUR- EAU

Paramètres Suivis	Unité	Norme	SUIVI DES REJET DES EAUX D'EXHAURE ET DES EAUX DE PLATEFORMES DANS LES EAUX SUPERFICIELLES		SUIVI DU MILIEU SUPERFICIEL RECEPTEUR
			Valeur seuil d'ALERTE	Valeur seuil Réglementaire *Pour mémoire*	Valeur seuil d'Alerte
Température	°C	-	< 25	< 30	$(T_{aval} - T_{amont}) < 1,5$ °C
O_2 dissous	mg/L	-	> 3	-	> 6
Saturation en O_2 dissous	%	-	> 50	-	> 70
pH	-	NFT 90-008	5,5 < pH < 9,5	5,5 < pH < 9,5	6,5 < pH < 8,5 OU 9 selon secteurs *
Conductivité	µS/cm à 25°C	-	200 < s < 1100 OU < 1500 selon secteurs *	-	200 < s < 1100
DCO	mg/L	NFT 90-101	< 300 (si Flux < 50 kg/j) < 125 (si Flux > 50 kg/j)	< 300 (si Flux < 50 kg/j) < 125 (si Flux > 50 kg/j)	< 20
DBO_5	mg/L	-	< 100 (si Flux < 30 kg/j) < 30 (si Flux > 30 kg/j)	< 100 (si Flux < 15 kg/j) < 35 (si Flux > 15 kg/j)	< 6
Cyanure	mg/L	-	< 0,1 (si Flux > 1 g/j)	-	< 0,01
Fluorures	mg/L	-	< 15 (si Flux > 150 g/j)	-	< 0,2
MES	mg/L	NFT 90-105	< 100 (si Flux < 15 kg/j) < 35 (si Flux > 15 kg/j)	< 100 (si Flux < 15 kg/j) < 35 (si Flux > 15 kg/j)	-
Phosphate (PO_4^{3-})	mg/L	-	< 0,5	-	< 0,5
Phosphore total	mg/L	-	< 1	10/2/1 Si flux > 15/40/80 kg/j	< 0,2
Ammonium (NH_4^+)	mg/L	-	< 5	-	< 0,1 OU 0,2 selon secteurs *
Nitrate (NO_3^-)	mg/L	-	< 80	-	< 10
Nitrite (NO_2^-)	mg/L	-	< 0,8	-	< 0,1
Chlorure	mg/L	-	< 250	-	< 250
Sulfates	mg/L	-	< 500 OU < 700 Selon secteurs *	-	< 250 OU 350 selon secteurs *
Hydrocarbures totaux (C5-C40)	mg/L	-	< 10 (si Flux > 100g/j)	-	< 1
Arsenic[1]	mg/L	-	< 0,0042 OU < 0,1 selon secteurs *	-	< 0,00083
Plomb	mg/L	-	<0,5 (si Flux > 5 g/j)	< 0,5	< 0,0072
Cadmium	mg/L	-	< 0,2	-	< 0,0015 (seuil adapté à une eau dure)
Chrome total	mg/L	-	< 0,1 (si Flux > 1 g/j)	< 0,1	< 0,0034
Fer	mg/L	-	< 5 (si Flux > 20 g/j)	< 5	< 1
Cuivre[1]	mg/L	-	< 0,5 (si Flux > 5 g/j)	< 0,5	<0,001
Nickel	mg/L	-	< 0,5 (si Flux > 5 g/j)	< 0,5	< 0,02
Zinc[1]	mg/L	-	< 2 (si Flux > 20 g/j)	< 2	< 0,0078
Mercure	mg/L	-	< 0,005	-	< 0,00007
Benzo(b)fluoranthène	µg/L	-	< 0,017	-	< 0,017
Benzo(k)fluoranthène	µg/L	-	< 0,017	-	< 0,017
Benzo(a)pyrène	µg/L	-	< 0,27	-	< 0,27
Indéno(1,2,3-c,d)pyrène	µg/L	-	< 0,002	-	< 0,002
Benzo(g,h,i)pérylène	µg/L	-	< 0,0082	-	< 0,0082

*** Seuils adaptés selon les secteurs d'étude en fonction de la caractérisation locale des eaux réalisées lors des états initiaux**

1 : Pour l'arsenic, le cuivre et le zinc, les valeurs seuils d'alerte pour le suivi du milieu récepteur correspondent à la norme de qualité environnementale, exprimée en moyenne annuelle.

TABLEAU D4

ANNEXE A L'ARRÊTE DDT/SEEF n°2020-0347

VALEURS SEUILS POUR LES PARAMETRES SUIVIS MILIEU RECEPTEUR – SEDIMENTS

Paramètres Suivis	Unité	SUIVI DU MILIEU SUPERFICIEL RECEPTEUR
		Valeurs seuils d'Alerte
Matière sèche	kg	-
Fer	mg/kg MS	-
Nickel	mg/kg MS	< 50
Cadmium	mg/kg MS	< 2
Mercure	mg/kg MS	< 1
Plomb	mg/kg MS	< 100
Benzo(a)pyrène	mg/kg MS	< 0,430
Benzo(b)fluoranthène	mg/kg MS	< 0,170
Benzo(k)fluoranthène	mg/kg MS	< 0,200
Benzo(g,h,i)pérylène	mg/kg MS	< 1,800
Indéno(1,2,3-c,d)pyrène	mg/kg MS	< 1,700
HAP totaux	mg/kg MS	< 22,8
PCB 28	mg/kg MS	< 0,005
PCB 52	mg/kg MS	< 0,005
PCB 101	mg/kg MS	< 0,010
PCB 118	mg/kg MS	< 0,010
PCB 138	mg/kg MS	< 0,020
PCB 153	mg/kg MS	< 0,020
PCB 180	mg/kg MS	< 0,010
PCB totaux	mg/kg MS	< 0,680

TABLEAU E5

ANNEXE A L'ARRÊTE DDT/SEEF n°2020-0347

PARAMETRES ET FREQUENCE DE SUIVI DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Paramètres Suivis sur les rejets	Suivi du rejet au milieu lors d'un épisode pluvieux
Température	annuel
O_2 dissous	annuel
Taux de saturation en O_2 dissous	annuel
pH	annuel
Conductivité	annuel
DCO	annuel
DBO_5	annuel
Cyanure	annuel
Fluorures	annuel
MES	annuel
Phosphate (PO_4^{3-})	annuel
Phosphore total	annuel
Ammonium (NH_4^+)	annuel
Nitrate (NO_3^-)	annuel
Nitrite (NO_2^-)	annuel
Chlorure	annuel
Sulfates	annuel
Hydrocarbures totaux (C5-C40)	annuel
Arsenic	annuel
Plomb	annuel
Cadmium	annuel
Chrome	annuel
Fer	annuel
Cuivre	annuel
Nickel	annuel
Zinc	annuel
Mercure	annuel
Benzo(b)fluoranthène	annuel
Benzo(k)fluoranthène	annuel
Benzo(a)pyrène	annuel
Indéno(1,2,3-c,d)pyrène	annuel
Benzo(g,h,i)périylène	annuel
Paramètres Suivis sur les sédiments dans l'ouvrage	**Suivi des sédiments**
Qualité des sédiments	une fois tous les 5 ans (paramètres définis dans le tableau B2)

TABLEAU F6

ANNEXE A L'ARRÊTE DDT/SEEF n°2020-0347

PILOTAGE DU SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES

PILOTAGE DES SUIVIS		Information sur le niveau du paramètre suivi défini à l'article 6.1 de l'arrêté				
		« CONFORME »	A SURVEILLER	ALERTE	« POSSIBLE INCIDENCE »	INCIDENCE
INFORMATION des services en charge du contrôle après validation			X *	X	X	X
Communication de l'information	Rapport annuel analytique		X	X	X	X
	Transmission annuelle des données brutes	X	X	X	X	X
Suites à donner	Appliquer les critères de caractérisation de l'impact du flux vis-à-vis du risque de déclassement de la masse d'eau			X	X**	X**
	Rechercher des causes		X *	X	X	X
	Proposer au service de contrôle un délai de retour à la normal et exposer les moyens mis en œuvre		X *	X	X	X
	Proposer au service un REX			X	X	X
	Proposer des mesures de réparation du dommage					X

*** uniquement suite à trois mesures consécutives**

**** la caractérisation de l'impact potentiel ou réel est nécessaire à la détermination respectivement des niveaux 4 ou 5 ;**
Dans le cas d'un constat de pollution, le niveau 5 doit tout de même faire l'objet d'une caractérisation de l'impact